



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2773
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration
de projet de reconversion d'une carrière en une installation de
stockage et déchets inertes,
site de la Granégone – commune de Draguignan (83)**

n°saisine CU-2021-2773

N°MRAe 2021DKPACA11

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2773, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes – site de la Granégone de Draguignan (83) déposée par la Commune de Draguignan, reçue le 15/01/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/01/21 et sa réponse en date du 12/02/21 ;

Considérant que la commune de Draguignan, d'une superficie de 53,7 km², compte 40 053 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/05/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16/12/2016 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU de Draguignan est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la reconversion d'une carrière en une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le site de la carrière de la Granégone, à cheval sur les communes de Draguignan et de Châteaudouble¹, afin de :

- recycler des déchets inertes de chantier,
- poursuivre l'activité de remblaiement de la carrière et de stabilisation du pied de la falaise dans le cadre du réaménagement technique et paysager de la carrière,
- pouvoir installer une plateforme de stockage temporaire des déchets post-catastrophes ;

1 Sur la commune de Châteaudouble, une mise en compatibilité du PLU est également en cours avec évaluation environnementale directe (sans passage par examen au cas par cas).

Considérant que l'emprise de la carrière est actuellement classée en zone naturelle interdisant toute nouvelle activité industrielle (hormis la carrière et ses activités associées) ;

Considérant que le secteur de projet est :

- situé dans le périmètre de protection éloignée du forage du Pont d'Aups n°3 dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours ;
- situé dans le réservoir biologique « La Nartuby de sa source jusqu'au seuil de la Clappe » identifié au SDAGE 2016 –2021²,
- traversé par le vallon de la Tunis identifié au SRCE³ comme un élément de la trame bleue et classé en zone basse hydrographique,
- à environ 260 m des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Vallée de la Nartuby et Nartuby d'Ampus » et « Gorges de Châteaudouble »,

Considérant que le dossier transmis à la MRAe ne présente pas l'évolution du zonage et de son règlement permettant de connaître avec précision ce qui sera autorisé dans le cadre de cette mise en compatibilité ;

Considérant que ce dossier indique qu'aucun captage public destiné à l'alimentation en eau potable n'est concerné alors que le projet de forage du Pont d'Aups n°3 en cours d'instruction recommande de veiller aux conditions de réutilisation du carreau des anciennes carrières ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences sur la ressource en eau (incertitude sur la nature des matériaux apportés, pollution éventuelle par ruissellement et/ou infiltration...) ;

Considérant que, dans le vallon de la Tunis, affluent temporaire de la Nartuby, caractérisé par de fortes pentes et en zone basse hydrographique, tout aménagement ou urbanisation doit prévenir le risque d'inondation et organiser les écoulements ;

Considérant que les éléments du plan de gestion des eaux de ruissellement ne permettent pas de qualifier précisément les risques sur le secteur de projet ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments d'informations sur les impacts sur la biodiversité et les continuités écologiques et ne précise pas les mesures d'évitement et de réduction concernant ces impacts ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU de Draguignan est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

2 Participe au soutien par dévalaison (migration de poissons) du peuplement de la partie aval de la Nartuby connaissant des assecs, malgré des chutes naturelles et des pressions anthropiques (seuils, travaux, prélèvements...). Réservoir de biodiversité pour écrevisses à pieds blancs et barbeau méridional.

3 schéma régional de cohérence écologique

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet situé sur la commune de Draguignan (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 mars 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06